



18.7.2011

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition 0248/2011, présentée par Ryszard Czarnecki, de nationalité polonaise, accompagnée d'une signature, sur l'incompatibilité entre la nouvelle loi électorale polonaise et la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre la nouvelle loi électorale polonaise, laquelle interdit désormais aux commissions électorales de diffuser des spots électoraux dans le cadre de programmes de radio ou de télévision sur des chaînes publiques ou privées contre paiement. Le pétitionnaire estime que cette loi restreint la liberté d'information et l'accès des citoyens à l'information, d'une part, et qu'elle entraîne une violation des dispositions de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, laquelle indique au considérant 8 qu'il est essentiel que les États membres veillent à ce que soient évités les actes préjudiciables à la libre circulation et au commerce des émissions télévisées ou susceptibles de favoriser la formation de positions dominantes qui imposeraient des limites au pluralisme et à la liberté de l'information télévisée ainsi que de l'information dans son ensemble, d'autre part. Le pétitionnaire estime par ailleurs que, dans ce dossier, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas respectées en matière de liberté d'expression, notamment la liberté d'avoir sa propre opinion, de communiquer et de recevoir des informations et des idées. Le pétitionnaire prie par conséquent la commission des pétitions de bien vouloir examiner cette question en collaboration avec la Commission européenne.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 31 mai 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### **3. Réponse de la Commission, reçue le 18 juillet 2011**

La directive «Services de médias audiovisuels» (directive 2010/13/UE)<sup>1</sup> prévoit un cadre juridique couvrant tous les services de médias audiovisuels, qu'il s'agisse des services de radiodiffusion traditionnels ou des services à la demande. Elle fixe également les règles relatives aux communications commerciales audiovisuelles, y compris les publicités télévisées. Toutefois, elle ne couvre pas les publicités politiques, y compris les messages électoraux. Elle ne régit pas non plus la liberté d'expression et d'information. Contrairement à ce qu'affirme la pétition, le considérant 8 de la directive ne prévoit pas la réglementation de la liberté des médias. Elle s'adresse aux États membres en les invitant à garantir la liberté de prestation de services en matière de diffusions télévisées en évitant les actes préjudiciables à cette liberté.

En ce qui concerne la question relative aux droits fondamentaux au niveau européen, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux, les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. La Commission n'a donc la faculté d'agir, pour garantir le respect du pluralisme et de la liberté d'information, que dans les cas particuliers où les États membres mettent en œuvre la législation de l'UE. Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, il ne semble pas que la situation exposée dans la présente pétition relève du champ d'application de la Charte des droits fondamentaux.

Lorsque les États membres ne mettent pas en œuvre la législation de l'UE, il appartient à eux seuls de veiller à ce que leurs obligations relatives aux droits fondamentaux découlant des accords internationaux, comme le droit fondamental établi à l'article 10 de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de leur législation nationale soient remplis.

Dans ce cas, le respect par les États membres des droits fondamentaux établis à l'article 10 de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme.

La question de la publicité politique, soulevée dans la pétition, n'est pas réglementée par la législation de l'Union européenne. La Commission n'est pas habilitée à intervenir dans les domaines relevant de la compétence des États membres.

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:095:0001:0024:FR:PDF>.